

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 31 octobre 2022 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placés sous contrat d'association

NOR : MENF2228538A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 442-9 et R. 442-14,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les taux de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement « part personnels » des classes des établissements d'enseignement du second degré privés placés sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES	TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)
Collèges	
C 1 Pour les 80 premiers élèves	807,81
C 1 bis A partir du 81 ^e élève	446,61
C 2 Classes de 3 ^e avec dispositifs aménagés ou d'insertion (*)	524,91
C 3 Sections d'enseignement général et professionnel adapté	996,03
C 5 Classes de l'enseignement adapté	1 281,64
D 1 Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire	2 353,21
Lycées d'enseignement général et technologique	
D 1 Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire	2 353,21
G 1 Classes du second cycle	483,48
G 2 Classes préparatoires littéraires	547,35
G 3 Classes préparatoires scientifiques	611,26
T 1 Classes du secteur tertiaire	480,31
T 2 Classes du secteur industriel	603,36
T 3 Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	628,57
TS 1 Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)	597,04
TS 2 Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel)	716,92
TS 3 Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie)	726,50
Lycées professionnels	
C 2 Classes de 3 ^e avec dispositifs aménagés ou d'insertion (*)	524,91
C 3 Sections d'enseignement général et professionnel adapté	996,03
D 1 Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire	2 353,21
P 1 Classes du secteur tertiaire	609,27
P 2 Classes du secteur industriel	747,84
P 3 Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	801,21

(*) Y compris 3^e préparatoire à la voie professionnelle (3^e prépa pro) et dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) en LP

Art. 2. – Les taux de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association du département de Mayotte, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de la Polynésie française sont fixés conformément au tableau ci-après :

Catégories (*)	TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)						
	Mayotte			Saint-Pierre-et-Miquelon			Polynésie française
	Total	dont "part personnels"	dont "part matériel"	Total	dont "part personnels"	dont "part matériel"	
C 1	1 346,65	1 163,65	183,00	2 502,98	2 152,74	350,24	2 141,10
C 1 bis	834,79	651,79	183,00	1 556,04	1 205,80	350,24	1 199,29

Catégories (*)	TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)						Polynésie française
	Mayotte			Saint-Pierre-et-Miquelon			
	Total	dont "part personnels"	dont "part matériel"	Total	dont "part personnels"	dont "part matériel"	
C 2	949,07	766,07	183,00	1 767,48	1 417,24	350,24	1 409,57
C 3	1 636,69	1 453,69	183,00	3 039,56	2 689,32	350,24	2 674,78
C5	2 053,48	1 870,48	183,00	3 810,63	3 460,39	350,24	3 441,69
D 1	3 617,38	3 434,38	183,00	6 703,84	6 353,60	350,24	6 319,26
G 1	876,67	693,67	183,00	1 394,96	1 283,27	111,69	1 276,34
G 2	968,31	785,31	183,00	1 579,32	1 452,82	126,50	1 444,96
G 3	1 060,00	877,00	183,00	1 763,40	1 622,45	140,95	1 613,68
T 1	872,11	689,11	183,00	1 395,29	1 274,86	120,43	1 267,97
T 2	1 048,65	865,65	183,00	1 756,44	1 601,44	155,00	1 592,79
T 3	1 084,85	901,85	183,00	1 835,76	1 668,42	167,34	1 659,40
TS 1	1 039,60	856,60	183,00	1 735,34	1 584,71	150,63	1 576,15
TS 2	1 211,63	1 028,63	183,00	2 087,40	1 902,96	184,44	1 892,67
TS 3	1 243,32	1 060,32	183,00	2 158,56	1 961,58	196,98	1 950,98
P 1	1 113,15	930,15	183,00	2 203,62	1 720,77	482,85	1 711,47
P 2	1 324,77	1 141,77	183,00	2 276,96	2 112,28	164,68	2 100,86
P 3	1 406,26	1 223,26	183,00	2 438,53	2 263,02	175,51	2 250,78

(*) Dénombrées à l'article 1^{er}

Art. 3. – Les taux fixés par le présent arrêté sont applicables à compter de l'année scolaire 2021-2022.

Art. 4. – L'arrêté du 3 décembre 2019 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association est abrogé.

Art. 5. – La directrice des affaires financières au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et la directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2022.

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement privé,
C. BOISNAUD*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
chargé de la 3^e sous-direction
de la direction du budget,
A. HAUTIER*